

DECISION DU MAIRE

N° - Avenant à la décision n°DEC202107-005 du 03/08/2021

Le Maire de la Commune de Linxe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 mai 2020 et du 24 mars 2023 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service administratif de la commune de Linxe.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 place de l'église 40260 LINXE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les abonnements/adhésions,	Compte d'imputation : 7062
2. Les participations de places avec abonnements, tarifs saisonniers, tarifs pour les cirques et forains,	Compte d'imputation : 7032
3. Les locations de salles, tables, chaises et matériels,	Compte d'imputation : 752
4. Location benne déchets verts,	Compte d'imputation : 70610
5. Les recettes liées aux photocopies,	Compte d'imputation : 70688
6. Les recettes liées aux ventes d'ouvrages, affiches et goodies	Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 4bis - La régie est autorisée à accepter une caution par empreinte carte bancaire.

Elle est enregistrée contre remise à l'usager de :

1. Souches/Reçus

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte Bancaire
2. Chèques
3. Numéraire.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

2. Souches/Reçus

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- 7. 1) Fournitures de petits équipements
- 8. 2) Fournitures d'entretien
- 9. 3) Alimentation
- 10. 4) Fournitures administratives
- 11. 5) Livres, disques, cassettes ...

- 12. 1) Compte d'imputation : 60632
- 13. 2) Compte d'imputation : 60631
- 14. 3) Compte d'imputation : 60623
- 15. 4) Compte d'imputation : 6064
- 16. 5) Compte d'imputation : 6065

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Carte bancaire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500,00 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00.€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Considérant qu'il est régisseur de deux régies de la commune, la NBI pourra être maintenue annuellement.

ARTICLE 15 - La commune de Linxe et le comptable public assignataire de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé le 25 juillet 2024



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Thierry Gallea', is written over a blue rectangular stamp.

Le Maire, Thierry GALLEA

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »